



Le 11 DEC. 2023

Objet : Projet de parc photovoltaïque sur la commune de SAINT-PERDON  
PJ : nomenclature Polycoise Deschamps de la marque POK

## **AVIS SUR DOSSIER D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE**

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire suivante :

**Références** : PC 040 280 23 F 0009

**Commune de** : SAINT-PERDON (40090)

**Adresse**: CLERCQ

**Opération** : Construction d'une centrale photovoltaïque

**Demandeur** : CENTRALE PHOTOVOLT SARL HOLDING SEDH

**Maître d'œuvre** : SAS HOCH STUDIO

**Description** :

Le projet consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque clôturé d'une emprise d'environ 3.7 ha, disposant de 2 accès et comprenant 1 poste de livraison, 1 poste de transformation et une piste intérieure ( 6 mètres).

Le projet est isolé de tout tiers et ne recevra pas de public.

**Textes applicables** :

- Code du travail,
- Code de l'urbanisme,
- Code de la construction et de l'habitation,
- Décret n°88-1056 du 4 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n°92-332 du 31 mars 1992, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail ou lors de leur modification, extension ou transformation,
- Décret n°92-333 du 31 mars 1992, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs,
- Décret interministériel n°2015-235 du 27 février 2015,
- Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI,
- Arrêté interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie du 07 Juillet 2023.

**AVIS du SDIS 40** :

A l'issue de cette étude, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet **un avis favorable** sur ce dossier, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie :

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie (PEI)** à l'entrée du site et un supplémentaire par tranche de 40 ha de surface clôturée.

Ce (PEI) devra posséder un débit nominal d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h utilisable en 2 heures, ou d'un volume total d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Planter ce PEI en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci de manière à ce qu'il soit accessible en tous temps et en toutes circonstances, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque** en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT PERDON.

Dans le cas de l'implantation d'un poteau (PI) ou bouche incendie (BI), fournir au Maire une attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité aux normes mentionnées dans l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI, et précisant :

- la pression statique,
- le débit à une pression dynamique de 1 bar,
- la pression résiduelle à 60 m<sup>3</sup>/h,
- le débit maximal.

Un exemplaire de cette attestation devra être transmis au chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT PERDON.

Faire réceptionner ce moyen de défense extérieure contre l'incendie, dès sa mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT PERDON.

**Dans le cas de l'implantation d'une réserve artificielle (RA 120 m<sup>3</sup>) :** créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire, d'une superficie minimale de 40 m<sup>2</sup> (4m x 10m) permettant la mise en aspiration d'un véhicule de lutte contre l'incendie.

Faire réceptionner cette RA dès sa mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT PERDON et fournir une attestation de sa capacité en eau.

En cas d'incendie, les postes de distribution et onduleurs ne pouvant être traités à l'eau, il convient de travailler sur la mise en place de coupe-circuit en amont de ces ouvrages, afin de les isoler électriquement.

Doter la centrale d'extincteurs adaptés aux risques et pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers, en cas de départ de feu sur l'un de ces éléments.

## 2. Maintenir les infrastructures de DFCI :

Le maintien de ces infrastructures porte sur deux aspects :

### a. Les ressources en eau :

Les points d'eau se trouvant éventuellement sur l'emprise des chantiers (RA, PEN, et PF) devront être conservés.

### b. Accessibilité :

La continuité des pistes DFCI traversant l'emprise des futures centrales photovoltaïques devra être envisagée avec l'Union Landaise de DFCI, 2128 Avenue du Houga à Mont-de-Marsan.

De plus, les articles 18 et 19 du règlement interdépartemental du 7 Juillet 2023 relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie prévoient :

- des dispositifs de franchissement des fossés par les engins de lutte contre l'incendie tels que gués, passages sur buses armées. Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500 mètres au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique. Ils devront être signalés de façon lisible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

- lors de l'édification de clôtures des passages pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours devront être mis en place. Ces passages fermés au moyen de portails, devront être équipés d'un dispositif de manœuvre utilisable par les sapeurs-pompiers (cylindres de serrure compatibles avec l'utilisation du triangle de la tricoise : 13x13x13 mm). (PJ Polycoise Deschamps de la marque POK). Ces dispositifs doivent être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Sur ces portails une signalisation des Points de Rencontre des Secours (PRS) devra être apposée comportant le numéro dudit point validé par le SDIS.

### 3. Concevoir le parc de façon à limiter le risque incendie

#### a. Enfouissement des câbles électriques

- A l'intérieur du parc, les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, devront être signalées par des panneaux.
- En dehors du parc les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique devront être réalisés en souterrain et emprunteront des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt.

#### b. Ilotage du parc photovoltaïque

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée, relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

- Créer des ilots :

Pour limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot. Ces ilots permettront de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu en cas d'incendie.

- Créer des pistes principales et secondaires pour délimiter les ilots :

Chaque îlot sera délimité par des voies principales de 10 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant. Chaque îlot sera recoupé le plus finement possible par des voies secondaires de 6 m de large. Ce maillage intérieur est à définir par le porteur de projet.

Ces pistes permettront l'accès aux sapeurs-pompiers lorsque les conditions d'engagement pourront être validées par la personne compétente désignée par l'exploitant.

Les pistes seront créées suivant les préconisations du guide des typologies de travaux de DFCI et seront praticables en tous temps et feront l'objet d'un panneautage à l'intérieur du site.

#### c. Conception de l'interface parc – forêt

- Le long de la clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste de 6 mètres de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant, tout en restant à une distance suffisante des panneaux photovoltaïques (cf. schéma 1).
- La centrale devra être ceinturée à l'extérieur du clôturé par une bande à la terre sans végétation d'une largeur de 5 mètres au minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers le parc photovoltaïque ou du parc photovoltaïque vers la forêt.
- Tout autour et à l'extérieur de l'enceinte, il est nécessaire de prévoir une bande de roulement de 5m de large qui devra être laissée libre et entretenue.
- Afin de prendre en compte de façon exhaustive le risque feux de forêt dans l'exploitation des parcs, nous vous recommandons de consulter les « préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – Version 3.2 » consultable sur le site internet de l'Association Régionale de Défense des Forêts contre l'incendie (ARDFCI ; [www.dfci-aquitaine.fr](http://www.dfci-aquitaine.fr)).

### 4. Eviter le risque feux de forêt en phase d'exploitation :

Les panneaux solaires en eux-mêmes ne présentent a priori aucun risque de générer un départ de feu (pas de production de chaleur...) et ils sont, d'autre part, peu combustibles.

Il semble néanmoins intéressant de mener une étude relative au risque impact de foudre sur ce type de structure, les Landes étant un département où le niveau kéraunique est très élevé.

### 5. Effectuer l'entretien de la centrale :

Des mesures simples d'entretien de la centrale et de ses abords sont à prévoir :

- La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.

- Respecter les obligations légales de débroussaillage (article 8 du RIPFCI).
- Les abords des voies privées desservant le site doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

6. Informations diverses :

- « en phase de travaux » : pendant les périodes à risque de feu de forêt (de mars à octobre), l'emploi du feu en forêt est interdit (sauf dérogation) et les travaux en forêt ou à proximité (moins de 200 mètres d'un massif) peuvent être limités dans la journée ou interdits. Ces périodes de limitation sont disponibles en consultant la boîte vocale au 05-40-25-40-20.
- « en phase d'exploitation » : toutes les données utiles à l'intervention (n°d'astreinte, personnes à contacter en cas d'incident, plans, positionnement des organes de coupures...) devront être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.
- Pour assurer la protection des personnels, l'établissement doit se doter d'équipements de protection individuelle et collective contre le risque électrique (perche isolante, tabouret isolant, gants isolants, etc...).

Le Directeur Départemental,



Colonel Éric DUVERGER

Copies :

- Chef du grpt territorial Nord Est
- Chef de la Compagnie Marsan
- Chef Service Prévision Cnie Marsan
- Chef du CIS de SAINT PERDON



Service  
Départemental  
d'Incendie  
et de Secours  
des Landes

## Clé polycoise modèle « Deschamps » de la marque POK utilisée par le SDIS 40



Polycoise avec  
Triangle femelle 13 x 13 x 13 mm

Repérer les portails d'accès tous les 500  
mètres en périphérie du parc en  
installant des pancartes indiquant :

- Numéro du portail : 1 à ...
- Personne à prévenir en cas de  
sinistre : numéro de téléphone



Serrure avec  
Triangle mâle 12 x 12 x 12 mm